

Code				
Zone				

CONVENTION POUR ACCEPTATION DE TICKETS RESTAURANTS

Entre les soussignés,

La société **UP TUN** dont le siège social est sis 8366 ESP AZIZ A-2-3 Montplaisir identifiant Unique 1161729/N/A/M/000.
Représentée par son représentant légal..

Dénommée ci après "L'EMETTEUR" d'une part

ET,

STE :, sis au

Représentée par :

MF :

TEL :

RIB :

BANQUE:

TITULAIRE :

- L'affilié, dont l'activité est :

Dénommé(e) ci-après "L'affilié" d'autre part

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il est expressément convenu entre les parties que le préambule ci-dessus fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 2 OBJET

Par cette convention, l'émetteur intervient comme intermédiaire de l'affilié à l'effet de rechercher et de trouver des clients consommateurs de repas auprès des divers points de ventes appartenant à l'affilié. Pour ce faire, l'émetteur se charge d'émettre des titres repas qui seront acceptés par l'affilié comme moyen de paiement de la part des utilisateurs potentiels. L'émetteur remboursera périodiquement à l'affilié la contre-valeur de ces titres moyennant la retenue d'une commission.

ARTICLE 3 DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dûment justifiée de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration du terme.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE L'AFFILIE

- 1/ L'affilié s'engage à accepter dans l'ensemble de ses restaurants les titres repas émis par l'émetteur.
- 2/ L'affilié s'engage à apposer sur sa vitrine les autocollants fournis par l'émetteur et représentant le signe distinctif de son affiliation au réseau appartenant à l'émetteur. Aucun autocollant fourni par l'émetteur ne sera utilisé par l'affilié en dehors des restaurants objet de ce contrat.
- 3/ L'affilié s'engage à ne pas réutiliser les titres en sa possession pour d'autres transactions, à apposer son cachet sur tout titre accepté et à remettre ses titres au remboursement personnellement sans le recours à un quelconque intermédiaire non-agréé par

l'émetteur ou à envoyer ses titres par lettre recommandée avec accusé de réception avec mention du poids du colis et de la qualité de titres envoyés, aussi bien sur l'enveloppe que sur l'accusé de réception.

4/ L'affilié s'engage à ne pas échanger le titre contre de l'argent et à ne pas rendre la monnaie à l'utilisateur au cas où le montant de l'achat de ce dernier serait inférieur à la valeur du titre présenté.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR

1/ L'émetteur s'engage à payer la contre-valeur en dinars des titres présentés à l'encaissement par l'affilié déduction faite d'une commission.

2/ Le remboursement s'effectuera dans les locaux de l'émetteur, par chèque barré et non endossable ou par virement bancaire.

3/ Le remboursement de l'affilié d'un dépôt de titres repas n'est admis par l'émetteur qu'après un délai minimum de 15 jours à compter de la date de remise du précédent dépôt.

4/ L'émetteur s'engage à mettre le nom et adresse de l'affilié dans le répertoire que ce premier émet périodiquement à l'attention de ses clients.

ARTICLE 6 COMMISSIONS ET MODE DE PAYEMENT

La commission est arrêtée comme suit :% hors TVA de la contre valeur du ticket majorée de la TVA. 19%

PAYEMENT : PAR VIREMENT

ARTICLE 7 VALIDITE DES TITRES

Les titres demeurent toujours valables pour l'année civile en cours. Le nouveau millésime démarre le 1^{er} septembre de chaque année et s'achève le 31 décembre de l'année suivante. Le remboursement des titres du dernier millésime est possible au plus tard le 28 Février de l'année civile suivante. Après cette date, ils ne seront plus acceptés par l'émetteur.

ARTICLE 8 RESILIATION

Alinéa 1

Tout refus de la part de l'affilié d'honorer les titres émis par l'émetteur, toute acceptation de ces titres pour un montant inférieur à leurs valeurs faciales et d'une manière générale toute violation des dispositions de l'article 2 de la présente convention donne droit à l'émetteur à la résiliation de cette convention et à la réclamation à l'affilié de dommages et intérêts.

Alinéa 2

En cas de manquement grave par l'une des parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu des présentes, l'autre partie l'informera par lettre recommandée avec accusé de réception du non-respect de ses engagements avec obligations d'y remédier sous 10 jours. Sans réaction dans ledit délai, la partie lésée se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat, et exposera l'autre partie au paiement de dommage et intérêts à hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 9 CONTESTATION

Toute contestation portant sur l'application et l'interprétation des présentes non réglée à l'amiable sera soumise aux Tribunaux compétents de la ville de Tunis.

ARTICLE 10 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

TUNIS LE

L'EMETTEUR

L'AFFILIE

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »